



Arrêt

**n° 129 879 du 23 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

2. X

agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de :

X

X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2014, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 janvier 2014, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants assistés par Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. GRAVY, avocat, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Par un courrier daté du 27 mars 2013, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision déclarant recevable sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Les requérants invoquent la durée de leur séjour et la qualité de leur intégration comme circonstances exceptionnelles. Ils démontrent en effet être présent en Belgique depuis 2009 ; ils disent avoir déjà effectué des démarches en vue de régulariser leur situation ; ils démontrent leurs efforts d'intégration, notamment professionnels ; ils entretiennent des liens sociaux en Belgique et leurs connaissances témoignent de leur bonne volonté. Rappelons cependant que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles les requérants ne pourraient retourner sans leur pays de résidence. Il en résulte que la longueur de leur séjour et la qualité de leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation du retour des intéressés. Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

Comme circonstance exceptionnelle, les intéressés invoquent le fait que Monsieur [le premier requérant] a déjà pu travailler en Belgique en tant que travailleur ALE et a ainsi pu entretenir sa famille. Cependant, cet élément n'est pas de nature à justifier leur impossibilité de retourner en Serbie. Aussi, rappelons que le permis de travail C dont disposait l'intéressé ne vaut pas comme autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation au séjour or, la demande d'asile introduite par les intéressés ayant été définitivement rejetée le 31.03.2010, il ne bénéficie plus aujourd'hui de la possibilité de travailler. En l'espèce, le requérant n'est plus porteur du permis de travail requis et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

A titre de circonstance exceptionnelle, les intéressés invoquent la scolarité de leurs enfants en Belgique et qu'un retour dans leur pays serait préjudiciable. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que cette scolarité ne pourrait être poursuivie dans leur pays d'origine, de sorte qu'on ne voit pas en quoi un retour dans leur pays leur serait préjudiciable. Ajoutons que cette scolarité a été entamée alors que les intéressés ne disposaient que d'un titre de séjour provisoire dont ils ne pouvaient ignorer la précarité. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que les requérants n'aient causé aucun problème et soient de bonne conduite, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »

2. Exposé des moyens d'annulation

Les parties requérantes prennent des moyens de : « la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe général de bonne administration, principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » libellés comme suit dans leur mémoire de synthèse :

« Réfutation de la thèse développée par l'Etat Belge dans sa note d'observations »

1. Quant à la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;

Attendu que l'Etat Belge, en sa note d'observation, entend faire valoir, à titre liminaire, que le moyen pris de la violation du principe de bonne administration doit être déclaré irrecevable ;

Que pour le surplus, il ressort du dossier administratif que la partie adverse a pris en compte tous les éléments que les requérants ont fait valoir dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour ;

Que partant de ce constat, la décision querellée est parfaitement motivée en fait et en droit ;

Attendu que mes requérants contestent cette argumentation ;

Qu'ils font tout d'abord valoir qu'ils ont démontré des circonstances exceptionnelles, d'une part par leur ancrage durable en Belgique mais également par la scolarité de leurs enfants ;

Que la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Attendu qu'en outre mes requérants entendent faire valoir que leur objectif est de travailler sur le territoire belge afin de subvenir aux besoins de leur famille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics belges ;

Que c'est en raison de cette situation qu'ils ont introduit la présente demande ;

Que la partie adverse aurait du considérer ces éléments comme des circonstances exceptionnelles ;

Que mes requérants entendent également rappeler qu'ils sont présents sur le territoire depuis un certain nombre d'années ;

Qu'ainsi qu'un étranger qui n'a ni famille ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier qui est soutenu, en Belgique, par des associations et des particuliers qui participent activement à la vie sociale en l'espèce peut justifier, par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ;

Qu'en conséquence, la partie adverse aurait du prendre en considération ces éléments, ce qui n'a nullement été réalisé ;

Que ceci justifiera l'annulation de la décision qui a été prise et notifiée à mes requérants ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces « circonstances exceptionnelles » qui ne sont pas définies légalement, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant particulièrement difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.2. Plus précisément, quant à l'argument des parties requérantes relatif à « *l'ancrage durable en Belgique* », il convient de rappeler que le long séjour et l'intégration qui en découle ne constituent pas, en soi, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, en rappelant que les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis de la loi sont destinées à justifier les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'introduisent pas leur demande au départ de l'étranger, et qu'à cet égard, elles se devaient de démontrer qu'il leur était, à tout le moins, particulièrement difficile de retourner demander une autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger, la partie défenderesse a adéquatement répondu à l'argument des parties requérantes tiré de leur intégration.

La partie défenderesse a également répondu à l'argument des requérants tenant au travail, par une motivation précise et circonstanciée non précisément contestée par les parties requérantes qui, pour leur part, se bornent à indiquer que leur objectif est de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Enfin, s'agissant de la scolarité des enfants, la partie défenderesse a indiqué dans sa décision ceci : « *Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que cette scolarité ne pourrait être poursuivie dans leur pays d'origine, de sorte qu'on ne voit pas en quoi un retour dans leur pays leur serait préjudiciable. Ajoutons que cette scolarité a été entamée alors que les intéressés ne disposaient que d'un titre de séjour provisoire dont ils ne pouvaient ignorer la précarité. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstances exceptionnelle ».*

Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que la scolarité des enfants ne pouvait être appréhendée comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que la scolarité des enfants ne peut constituer, à elle seule, une circonstance exceptionnelle dans la mesure où il ne s'agit pas en soi d'une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour et que le fait de préférer poursuivre une scolarité en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (en ce sens, arrêt C.E. n° 125.224 du 7 novembre 2003). Il appert du dossier administratif que la partie adverse a pu, à bon droit, considérer que les parties requérantes n'ont pas démontré en quoi les enfants ne pourraient s'adapter à un enseignement dispensé dans leur pays d'origine durant une période de temps limitée. La décision attaquée est adéquatement motivée et ne témoigne d'aucune erreur manifeste d'appréciation. Elle n'est pas constitutive d'une violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

M. GERGEAY